

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;
Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen,
Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine
Annhari, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan
Busselen, Claudia Chin, Joyce Yusuff, Widad Tamsamani, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic,
Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange,
Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 25.06.25

**#Objet : CC - SERVICE ENSEIGNEMENT - VIE SCOLAIRE - RÈGLEMENT-REDEVANCE
RELATIF AU SERVICE D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE AU SEIN DES ÉCOLES
COMMUNALES - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 #**

Séance publique

Vie scolaire

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu le Code civil et notamment les articles 203 et 203bis;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 109, 110, 111, 112, 117, 123, 135, 136, 136bis, 137 bis, 270 et 271;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales;

Vu le décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dit décret ATL;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9206 du 22 mars 2024 relative à la mise en œuvre de

la gratuité scolaire au niveau primaire;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 5 décembre 2023 de faire usage de l'application APSchool pour les écoles francophones;

Vu l'avis du conseil scolaire du 27/05/2025;

Considérant la nécessité de développer l'accueil extrascolaire comme troisième lieu de vie, différent du temps scolaire et permettant aux enfants de développer des relations à même de contribuer à leur protection et leur émancipation;

Considérant la nécessité de revaloriser le métier d'accueillante et accueillant extrascolaire;

Considérant la situation financière de la Commune et la nécessité de répercuter une partie du prix des services rendus aux bénéficiaires pour ne pas faire supporter à la collectivité l'intégralité du coût de ces services; que l'accueil extrascolaire des enfants le matin, le midi, le soir, le mercredi après-midi et lors de certains congés scolaires est un de ces services;

Considérant que l'accueil en milieu extrascolaire nécessite le paiement de redevance distincte selon que le service soit exécuté le matin, le midi ou le soir; que la redevance liée à l'accueil du matin est moins élevée aux motifs que, d'une part, la plage horaire est plus courte que celle du soir et, d'autre part, que la Commune entend favoriser ce service d'accueil pour réduire au maximum les problèmes de mobilité; que la redevance liée à l'accueil du midi est la plus élevée dès lors que l'organisation et la gestion de cet accueil est plus complexe en raison de l'importance du nombre d'élèves présents le midi et du fait que les enfants sont répartis dans différents locaux et dans la cour de récréation, ce qui monopolise plus de personnel;

Considérant que l'octroi pour les redevables d'un forfait permet de simplifier le travail administratif, ce qui engendre des coûts de gestion moindre pour les écoles et la Commune; qu'il est dès lors justifié que les parents qui sollicitent pour leurs enfants l'accueil extrascolaire uniquement à titre occasionnel soient tenus de payer une redevance plus élevée par service d'accueil;

Considérant que les différentes périodes de l'année scolaire telles que définies par le règlement n'ont pas toutes une durée identique ; que leur durée varie entre 3 et 4 mois ; que l'administration fonctionne de cette manière dans un souci de simplification administrative; que ce souci permet de limiter le coût réel de l'accueil extra-scolaire;

Considérant que l'ensemble des services précités font l'objet d'une redevance identique par enfant, peu importe le nombre d'enfants issus du même ménage, dans la mesure où chaque enfant nécessite un investissement équivalent lors des activités et services d'accueil extrascolaire;

Considérant que le service d'accueil prolongé au-delà des heures réglementaires donnent lieu au paiement d'une redevance complémentaire par quart d'heure de retard et ce en raison des surcoûts exposés par les écoles communales en frais de personnel et en frais de fonctionnement; que par ailleurs, le service n'est pas en mesure d'être prolongé au-delà d'une certaine heure et que le surveillant fait alors appel à la police locale pour prendre en charge l'enfant (les enfants) toujours présent(s);

Considérant que la Commune prévoit plusieurs tarifs; que des tarifs moins élevés voire exonérateurs sont octroyés aux ménages les plus démunis; que ces ménages ont une capacité contributive moindre;

Considérant la note de politique générale où le collège s'engage à favoriser le recours aux droits

Considérant que les ménages précités sont les suivants :

- Les bénéficiaires du statut BIM (tarif réduit) ;
- Les ménages qui ont des revenus disponibles journaliers inférieurs à 10,00 € (tarif social) ;
- Les ménages sans le moindre revenu (exonération totale).

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1 - Objet de la redevance

Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance pour tout enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- « année scolaire » : période qui commence le premier jour des cours et qui se termine le dernier jour des congés scolaires en ce compris les congés d'été;
- « période de l'année scolaire » : ce règlement distingue trois périodes de l'année scolaire :
 - 1° Une première courant du début des cours au mois de décembre inclus;
 - 2° Une deuxième courant du mois de janvier au mois de mars inclus;
 - 3° Une troisième courant du mois d'avril à la fin des cours;
- « service d'accueil extrascolaire » : service qui peut être organisé par les écoles communales en-dehors des heures de classe accueillant les élèves sous surveillance. Les horaires des différents services d'accueil peuvent varier d'un établissement scolaire à l'autre. Le présent règlement doit être complété par la lecture du règlement d'ordre intérieur de chaque école, reprenant les horaires des services d'accueil de chaque école. Le « service d'accueil extrascolaire » comprend :
 - 1° l'accueil du matin, du midi et du soir du lundi au vendredi des jours de cours;
 - 2° L'accueil du mercredi après-midi;
 - 3° L'accueil pendant les congés scolaires suivants : journées pédagogiques et journées des différentes vacances scolaires à l'exclusion de celles d'été. Aucun accueil n'est organisé pendant les week end et les jours fériés ;
- « statut BIM » : statut octroyé aux personnes bénéficiaires d'une « intervention majorée » sur la base de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
- « ménage précarisé » : ménage dont les revenus disponibles journaliers sont inférieurs à 10,00€ par personne. Le fait d'appartenir à un « ménage précarisé » peut être prouvé par toute voie de droit et notamment au terme d'une enquête sociale du CPAS.

Article 3 - Type de tarifs et conditions, redevance complémentaire et exonération

§1. Il existe différents tarifs :

- 1° Le « tarif de base » applicable à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un autre tarif;
- 2° Le « tarif BIM » applicable aux enfants dont au moins un des parents, tuteurs ou personne légalement responsable bénéficie du statut BIM tel que défini à l'article 2 du présent règlement;
- 3° Le « tarif social » applicable aux enfants appartenant à un « ménage précarisé » tel que défini à l'article 2 du présent règlement qu'ils aient le statut BIM ou pas;

§2. Une redevance complémentaire de 15,00€ par ¼ d'heure de retard est exigée par ménage au(x) parent(s), tuteur(s) ou personne(s) légalement responsable(s) de l'enfant qui est resté au service d'accueil au-delà des heures fixées par le règlement scolaire.

§3. Les ménages sans le moindre revenu sont exonérés de toute redevance prévue par le présent règlement. Ce fait peut être prouvé par toute voie de droit et notamment au terme d'une enquête sociale du CPAS.

Article 4 - Règles spécifiques et montants de la redevance

A. Service d'accueil les matins, midis, soirs et mercredi après-midi pendant les cours

1. Règles spécifiques

§1. L'inscription des enfants aux services d'accueil extrascolaire se fait au choix du(des) parent(s) et/ou du(des) tuteur(s) ou encore de la(les) personne(s) légalement responsable(s) de l'enfant :

- 1° Pour les enfants des écoles francophones : l'inscription se fait par la validation du profil de leur enfant sur l'application APSchool, ou en contact avec l'accueillante référente, au plus tard le 1er jour ouvrable de chaque période de l'année scolaire telle que définie à l'article 2, étant entendu que l'inscription reste valable pour toute l'année académique sauf modification apportée avant le début d'une période de l'année scolaire ;
- 2° Pour les enfants des écoles néerlandophones : l'inscription se fait auprès de l'école selon les règles prévues dans l'avis remis aux enfants à la rentrée scolaire.

§2. L'inscription permet de bénéficier d'un forfait par période de la journée (matin, midi et soir), lequel est renouvelé à chaque période de l'année scolaire.

§3. L'absence d'inscription implique le paiement d'un « tarif occasionnel » à chaque fois que l'enfant bénéficie d'un service d'accueil.

2. Mode de calcul et cumul

§4. Les forfaits sont dus par période de l'année visée à l'article 2 et par enfant. Les tarifs occasionnels sont dus par période de la journée (matin, midi et soir) et par enfant.

§5. Les forfaits et les tarifs occasionnels se cumulent. Un enfant inscrit devra payer chaque forfait pour lequel il est inscrit. S'il est inscrit aux trois accueils (matin, midi et soir), il devra donc payer les trois forfaits. Un enfant non inscrit devra payer le tarif occasionnel à chaque fois qu'il bénéficiera de l'accueil.

3. Montants

	Forfait pour les enfants inscrits			« Tarif occasionnel » pour les enfants qui ne sont pas inscrits			Redevance complémentaire (retard)
	Tarif de base	Tarif BIM	Tarif social	Tarif de base	Tarif BIM	Tarif social	
Matin	17,3 EUR	12,3 EUR	5,75 EUR	1,5 EUR	0,5 EUR	0,5 EUR	15€ / 15 min
Midi	90 EUR	65,20 EUR	30,50 EUR	5 EUR	2,5EUR	2 EUR	15€ / 15 min
Soir	76 EUR	54,1 EUR	25 EUR	4 EUR	2EUR	1,5 EUR	15€ / 15 min

B. Service d'accueil pendant les congés scolaires

1. Mode de calcul

Le montant à payer pour bénéficier de l'accueil pendant les congés scolaires est fixé par jour.

2. Montants

	Tarif de base	Tarif social	Redevance complémentaire (retard)
Montant/jour	10 EUR	4 EUR	15€ / 15 min/ménage

C. Service d'accueil pendant les mercredis après-midi

§6. Dans les écoles francophones, des activités socio-culturelles sont organisées par un opérateur privé.

Dans les écoles néerlandophones et maternelles francophones, un supplément de 40 € par trimestre doit être payé pour bénéficier d'activités socio-culturelles le mercredi après-midi. Ce montant est réduit à 30 EUR pour les bénéficiaires du tarif BIM ou du tarif social.

Article 5 - Redevables

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les personnes suivantes :

- Les deux parents de l'enfant peu importe la situation juridique qui les lie ;
- L'/les éventuel(s) tuteur(s) de l'enfant ;
- L'/les éventuelle(s) autre(s) personne(s) légalement responsable de l'enfant.

Article 6 - Contrôle de la participation aux différents services d'accueil

§1. Dans les écoles francophones, chaque enfant reçoit un badge gratuit en début d'année. Si ce badge est perdu, un nouveau badge doit être acheté. Le prix de tout nouveau badge est de 5€.

Le badge de chaque enfant est scanné par le personnel de l'école à chaque fois que l'enfant participe à un service d'accueil.

Le système informatique APSchool enregistre et recense toutes les fois où le badge a été scanné.

§2. Dans les écoles néerlandophones, le personnel de l'école se charge du contrôle de la participation aux différents services d'accueil.

Article 7 - Exigibilité

§1. Dans le cas où l'enfant est inscrit et paye un forfait, la redevance doit être payée au plus tard :

- le 31 octobre pour la période de l'année scolaire courant du premier jour des cours au mois de décembre inclus ;
- le 15 janvier pour la période de l'année scolaire courant du mois de janvier au mois de mars inclus ;
- le 15 avril pour la période de l'année scolaire courant du mois d'avril à la fin des cours.

§2. Dans le cas où l'enfant bénéficie du « tarif occasionnel », la redevance est due dès le jour où l'enfant est présent au service d'accueil.

Article 8 - Modalité des paiement et recouvrement

§1. Pour les écoles francophones, la redevance est payable via l'application APSchool ou à la borne située à l'administration communale sise Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette sur la base d'un rendez-vous. Pour les écoles néerlandophones, la redevance est payable dans chaque école selon les modalités qu'elle fixe.

§2. Si la redevance n'est pas payée dans les délais fixés à l'article 7, un 1er rappel gratuit sera envoyé au redevable, l'invitant à payer son dû.

§3. À défaut de paiement à la suite du rappel précité, la Commune établit une facture qu'elle adresse au redevable.

§4. A défaut de paiement dans les 30 jours de cette facture, il est fait application du règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales et de l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

Article 9 - Réclamation

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance ou, à défaut de paiement, la date d'envoi de la facture. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal à l'adresse Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette à l'attention du Service Enseignement francophone ou néerlandophone de l'administration communale de Jette, en fonction de l'école fréquentée par l'enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire.

§2. La réclamation doit être datée, signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à chaque duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§3. La décision du Collège concernant la réclamation sera notifiée au redevable par courrier et ne sera pas susceptible de recours. En revanche, le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et délais prévus par l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale.

Article 10 - R.G.P.D.

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la redevance.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la Commune.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 11 - Contentieux

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 26 août 2025.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 02 juillet 2025

Le Secrétaire communal,

*Le Secrétaire Communal ti.
De wd Gemeentesecretaris*

Christine Bruggeman
Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

Claire Vandevivere

